



Elk Island
National Park

Parc national
Elk Island

RESTRICTED ACTIVITY ACTIVITÉ RESTREINTE

BISON VIEWING PRACTICES

PRATIQUES D'OBSERVATION DES BISONS

EFFECTIVE DATE / DATES EN VIGUEUR :

May 1 to December 31, 2023 / Du 1er mai au 31 décembre 2023

ACTIVITIES RESTRICTED:

Pursuant to section 7(1) of the *National Parks General Regulations*, roadside bison viewing is designated as RESTRICTED, and subject to the following conditions:

- a) No person shall willfully approach, remain, view, or engage in any activity within:
- 1) 100 metres of any Bison, except when completely inside a legally positioned motor vehicle;
 - 2) Any distance that displaces or interferes with the free, unimpeded movement of bison;
 - 3) Any distance that creates or contributes to a potentially hazardous condition or situation.

These restrictions do not apply to a superintendent, park warden, peace officer, or any other person authorized by the superintendent to carry out functions related to the management of a park while any of those persons is engaged in carrying out such functions.

WHERE: Elk Island National Park

All areas within 100 metres of any road, highway, or place within a park intended for use by the public for the passage or parking of vehicles.

WHY:

The Superintendent has established these restrictions to:

- a) Reduce the likelihood of motor vehicle collisions;
- b) Ensure visitor safety during bison viewing;
- c) Protect bison from disturbance and stress;
- d) Provide Parks Canada staff with the tools needed to safely manage dynamic bison viewing opportunities.

PENALTY: Violators may be charged under the Canada National Parks Act: maximum penalty \$25 000.

ACTIVITÉS RESTREINTES :

En vertu du paragraphe 7(1) du *Règlement général sur les parcs nationaux*, l'observation des bisons en bordure de route est une activité désignée faisant l'objet de RESTRICTIONS et assujettie aux conditions suivantes:

- a) Il est interdit de s'approcher sciemment, de rester, de pratiquer l'observation des bisons ou de s'adonner à une quelconque autre activité:
- 1) à moins de 100 m d'un bison, sauf à l'intérieur d'un véhicule à moteur se trouvant dans une position légale;
 - 2) à une distance qui amène des bisons à quitter les lieux ou qui nuit à leurs déplacements libres et sans entraves;
 - 3) à une distance qui crée ou qui contribue à créer une condition ou une situation potentiellement dangereuse.

Ces restrictions ne s'appliquent pas au directeur, aux gardes de parc, aux agents de la paix ou à toute autre personne autorisée par le directeur dans l'exercice de fonctions liées à la gestion d'un parc.

LIEU : Parc national Elk Island

Les secteurs situés à moins de 100 m de toute route ou de tout autre lieu public destiné à la circulation ou au stationnement de véhicules.

MOTIF :

Le directeur impose ces restrictions pour :

- a) réduire les risques de collisions entre véhicules;
- b) assurer la sécurité des visiteurs pendant qu'ils observent les bisons;
- c) protéger les bisons contre les perturbations et le stress;
- d) fournir au personnel de Parcs Canada les outils nécessaires à une gestion sécuritaire des possibilités dynamiques d'observation des bisons.

SANCTION : Les contrevenants pourraient être poursuivis en justice en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada; amende maximale de 25 000 \$.

Approved by / Approuvé par

Dale Kirkland

Superintendent / Directeur

Elk Island National Park / Parc national Elk Island



Parks
Canada

Parcs
Canada

Canada